

## Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 10 août 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 10 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 703-704;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_17\\_1\\_9139\\_t1\\_0703\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_9139_t1_0703_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

vrir la discussion sur la question de savoir s'il y a du doute.

L'Assemblée, consultée, décide qu'on ne parlera pas sur cette question.

MM. de Menonville, Dufraisse, Digoine, Bruges et une partie du côté droit s'élèvent tumultueusement contre cette décision et demandent l'appel nominal.

**M. le Président.** M. de Menonville m'accuse de prévarication : l'Assemblée ne doit pas l'ignorer.

(Toute la partie gauche se lève en criant : *A l'ordre, à l'ordre!*)

**M. de Menonville** se dispose à parler. — On lui crie de se rendre à la barre.

**M. le Président.** Sortons d'abord de la question qui nous occupe ; nous passerons ensuite à ce qui me concerne. J'ai prononcé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Pison. On élève du doute ; il faut que l'Assemblée juge s'il y en a.

Une partie du côté droit s'oppose à ce que cette question soit mise aux voix.

MM. de Menonville, Bruges, Dufraisse, Digoine, etc., s'élèvent de nouveau contre cette décision et demandent l'appel nominal.

**M. le Président.** Le bureau est composé de six secrétaires, qui suivent la marche de l'Assemblée, qui surveillent l'exactitude de ses opérations ; ils pensent qu'il n'y a pas de doute. Votre président, qui aurait à lui seul le droit de prononcer, le pense comme eux. Plusieurs personnes, qui étaient d'avis qu'il y avait lieu à délibérer sur l'amendement, ont manifesté la même opinion.

**M. Fréteau.** Il y a eu une majorité évidente contre l'amendement que j'avais appuyé.

**M. le Président.** Cependant plusieurs membres demandent l'appel nominal. L'Assemblée a décidé qu'elle serait consultée, pour savoir s'il y a du doute : je vais me conformer à sa décision.

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il n'y a pas de doute.

La question préalable est mise aux voix et l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'accusation publique ne sera pas confiée aux commissaires du roi : les comités réunis de Constitution et de jurisprudence criminelle sont chargés de présenter les formes de l'accusation publique. »

Un grand nombre de membres demandent que M. de Menonville se justifie de l'inculpation qu'il a faite à M. le président.

**M. le Président** lève la séance : il est trois heures et demie.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD, EX-PRÉSIDENT.

*Séance du mardi 10 août 1790, au soir (1).*

La séance est ouverte à six heures du soir.

**M. Treilhard, ex-président,** occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait la lecture des adresses dont l'extrait suit :

Adresse de renouvellement de félicitation, adhésion et dévouement des officiers municipaux et habitants de la ville de Moulins-la-Marche ; ils supplient l'Assemblée de leur procurer des armes.

Adresse des curés et vicaires de la ville de Sault en Provence, qui s'engagent d'employer toute l'influence de leur ministère à assurer l'exécution des décrets rendus par l'Assemblée nationale.

Adresse de la commune de la ville de Saint-Puy, canton de Condom, qui fait le don patriotique d'un contrat de constitution de rente de 2,396 livres 16 sols, dont elle est créancière sur l'État, ainsi que des arrérages dus depuis 1771 ; elle offre encore la somme de 291 liv. 6 sols, provenant de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de l'année dernière.

Adresse des dames citoyennes du district Saint-Martin de Marseille, et des citoyennes de la ville de Vic en Bigorre, qui présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement ; elles ont solennellement prêté le serment civique.

Les citoyennes de la ville de Vic, sur l'avis de la municipalité, soumettent à l'Assemblée nationale le projet de leur corporation, sous le titre de légion des Amazones de Vic, avec le règlement auquel elles désirent s'assujettir.

Adresse des amis de la Constitution de la ville de Bar-le-Duc, de la garde nationale de la communauté de Meijas, près Aubenas, et de la municipalité de Nesle-la-Repaste, au département de la Marne.

Cette municipalité fait part à l'Assemblée d'une contestation majeure qui s'est élevée entre elle et le décimateur de Nesle, laquelle a été renvoyée au comité des rapports.

Adresses des électeurs et membres du district de Cosne-sur-Loire, des administrateurs du district de Casseaudary, du district de Rochefort et du district de Lille.

Adresses des administrateurs du département de l'Orne, du département du Cantal, du département d'Indre-et-Loire, du département de la Moselle et du département du Gers.

Tous ces administrateurs consacrent les premiers moments de leur réunion à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution ; ils supplient l'Assemblée de poursuivre sans relâche, et jusqu'à sa consommation, le grand ouvrage de la Constitution qu'elle a si glorieusement commencé.

Adresses des municipalités et gardes nationales de Monflanquin, département de Lot-et-Garonne, de Bazas, de Glussay, de Germigny, département de l'Yonne, du Houga en Armagnac, des Eparres,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

département de l'Isère, de Châteaudeux, département de la Drôme, de Flachères, de Sacy près Reims, de la Valette près Toulon, de Consac, Semillac, Saint-Disaut-du-Bois et Semoussac, département de la Creuse, de Salles près Aulnay, de Valon, département de la Drôme et de la ville de Saint-Lô.

Toutes ces municipalités et gardes nationales annoncent que tous les citoyens se sont réunis, le 14 juillet, pour célébrer ce jour mémorable par une fête civique dans laquelle ils ont fait éclater les sentiments du patriotisme le plus vrai, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement du canton de Saint-Bertrand.

Adresses des gardes nationales des districts de Castelnaudary, le Revel, et de plusieurs villes des districts voisins, qui se sont réunies, le 2 juillet dernier, pour former entre elles un pacte d'union et de fraternité.

Adresse des officiers municipaux et habitants de la Roche-Millay et Saint-Gengoulout, département de la Nièvre, qui ont prêté le 25 juillet le serment fédératif au pied de l'autel de l'église paroissiale.

Adresses des habitants de la communauté d'Inzinzac et Penquisten, département du Morbihan, qui font une pétition relative à la perception du fouage.

Adresse des administrateurs du district de Josselin, des électeurs du département de la Haute-Loire, des administrateurs du département de la Gironde et du département du Morbihan, qui tous expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Les administrateurs du département du Morbihan sollicitent la prompte suppression du domaine congéable.

Adresses des municipalités et gardes nationales de Thouarcé, département de Maine-et-Loire, de Roscoff, de Morlanne en Béarn, de Chitry-les-Mines, de Chaumyzy, département de la Marne, de Leoncel près Romans, et de Saint-Martial, département de la Charente-Inférieure.

Toutes ces municipalités et gardes nationales instruisent l'Assemblée de la fête civique que tous les citoyens ont célébrée le 14 juillet, dans laquelle ils ont manifesté le patriotisme le plus vrai, et ont prêté le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adresse de la commune de Sabres, district de Tastat, au département des Landes, contenant respect, adhésion et soumission à tous les décrets de l'Assemblée, et don patriotique des impositions des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

M. **Brevet** présente à l'Assemblée une thèse soutenue à l'Université d'Angers, dans laquelle les règles de l'ordination canonique sont établies d'après les principes constitutionnels.

L'Assemblée ordonne le dépôt de cette thèse aux archives.

M. le **Président**. J'ai reçu de M. le contrôleur général des finances *une lettre et un mémoire qui ont pour objet d'informer l'Assemblée du refus que font quelques municipalités de surveiller et de favoriser la perception des impôts*. Voici la teneur de ces deux pièces (1) :

Du 10 août 1790.

Monsieur le Président, j'ignore si l'Assemblée nationale est instruite d'une manière exacte des atteintes qu'éprouvent, de toutes parts et dans tous les genres, les perceptions publiques. J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 28 juin et le 12 juillet derniers, deux lettres qui ont mis sous les yeux de l'Assemblée un grand nombre d'actes d'insurrections, dont la continuité et l'universalité rendent à peu près nuls les produits des impositions indirectes dans une grande partie du nord de la France. Il importe que l'Assemblée connaisse que les impositions directes ne sont pas à l'abri de l'attaque que l'esprit de licence semble avoir résolu de livrer à tous les revenus de l'État.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'un procès-verbal dressé, le 21 juillet dernier, par un préposé au recouvrement des impositions directes, envoyé pour cet objet à Argenteuil, près Paris, par le receveur particulier des finances, de l'élection de Paris. L'Assemblée trouvera dans ce procès-verbal un refus absolu du collecteur de travailler avec ce préposé au recouvrement des impositions dues pour l'année 1789; mais ce qui frappera sans doute encore plus l'Assemblée, c'est l'obstacle apporté à ce recouvrement par le maire d'Argenteuil, et le ton irrespectueux avec lequel ce maire décline l'autorité des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, auxquels il contrevient. Il est impossible que le Trésor public compte sur aucun recouvrement, tel qu'il soit, si les perceptions sont sujettes à recevoir ou à perdre leur cours au gré des contribuables, à la discrétion des municipalités mêmes, dont le nombre immense ne peut pas présenter, à beaucoup près, un concours unanime soit de lumières, soit de désintéressement, soit de zèle pour le bien public, et peut, dans toutes celles qui n'auront pas ces dispositions, susciter de grandes difficultés à surmonter, quelquefois de grands retards à éprouver.

Je joins encore à ma lettre copie d'un mémoire qui établit une autre entreprise du même genre, de la municipalité de Poissy. Cette ville, très allégée sur l'imposition de la taille, parce qu'elle acquitte sur le produit d'octrois, appelés le tarif, l'imposition principale, qui est de 11,000 livres, n'est imposable par rôles que pour les impositions accessoires de la taille et quelques menues taxes, montant ensemble à 14,180 livres 10 sous, et enfin pour l'imposition représentative de la corvée, montant à 1,498 livres 6 sous 3 deniers, somme comprise, comme les autres, dans le mandement, des impositions de cette ville, pour 1790; mais il n'a pas plu à la municipalité d'employer dans le rôle l'imposition représentative de la corvée, et elle a envoyé à la vérification de l'élection ce rôle différant du mandement. Les officiers de l'élection ne peuvent le vérifier dans cet état: il en résulte un retard infiniment fâcheux de tout le recouvrement.

Je ne néglige pas, Monsieur le Président, d'écrire au sujet de ces deux désordres au directeur du département, et de le charger de ramener à leur devoir les deux municipalités, et de prévenir le danger de leur exemple.

Mais il est bon que l'Assemblée nationale connaisse quel est l'esprit qui anime actuellement beaucoup de contribuables, et même de municipalités; quelles entraves, quelles contradictions, quels retards éprouvent, dans beaucoup de parties du royaume, les recouvrements; quelles difficul-

(1) Ces documents n'ont pas été insérés au *Moniteur*.